



BNP PARIBAS

ASSEMBLEE
GENERALE

23 mai 2019

QUESTIONS ECRITES POSEES PAR M. ELMAN ROSANIA, ACTIONNAIRE INDIVIDUEL

1^{ère} question :

Lors de ma première question écrite de l'année dernière (link : https://invest.bnpparibas.com/sites/default/files/documents/2018_qa_questions_ecrites_rosania_ft_post_ca_-_pour_site_invest.pdf), j'ai demandé aux hauts cadres de BNP Paribas de comptabiliser correctement l'argent virtuel-scriptural créé par BNP Paribas avec des clics électroniques jusqu'au 31 décembre 2017, y compris les «*prêts et créances sur la clientèle*» pour 727,65 milliards d'euros dans le groupe BNP Paribas (indiqués à la page 142 du bilan consolidé dans le texte "Document de Référence et rapport financier annuel 2017" se trouvant sur le site www.bnpparibas.com) et y compris les «*opérations avec la clientèle*» pour 434,01 milliards d'euros au sein de la banque mère (mentionnés à l'autre page 441).

Le Conseil d'Administration de BNP Paribas a répondu que «*les trois Commissaires aux comptes de la société ont émis une opinion sans réserve sur les comptes relatifs à l'exercice 2017, comme ils l'ont d'ailleurs aussi fait pour ceux des exercices antérieurs. Ces comptes reflètent bien évidemment les opérations réalisées sous forme physique (espèces, chèques, etc...), mais aussi celles qui résultent de transactions électroniques*».

La réponse est inacceptable, car le pouvoir des banques de créer l'argent à partir de rien a été reconnu, entre autres :

- en 2014 par la Banque d'Angleterre (voir "Quarterly Bulletin 2014 Q1 Bank of England" du titre «*Money creation in the modern economy*», link: <https://www.bankofengland.co.uk/quarterly-bulletin/2014/q1/money-creation-in-the-modern-economy>) et par le Parlement Anglais (débat du 20 novembre 2014, links: <https://publications.parliament.uk/pa/cm201415/cmhansrd/cm141120/debtext/141120-0001.htm> et <https://publications.parliament.uk/pa/cm201415/cmhansrd/cm141120/debtext/141120-0002.htm>);
- en 2016 par la société d'audit KPMG islandaise dans le document «*Money Issuance - Alternative Monetary Systems report commissioned by the Icelandic Prime Minister's Office*» (link: <https://assets.kpmg/content/dam/kpmg/is/pdf/2016/09/KPMG-MoneyIssuance-2016.pdf>);
- en 2017 par la Banque Fédérale Allemande (voir "Monatsbericht April 2017, 69. Jahrgang, Nr. 4, S.15-36" du titre «*Die Rolle von Banken, Nichtbanken und Zentralbank im Geldschöpfungsprozess*», link: <https://www.bundesbank.de/resource/blob/665284/d226f46518f875047c6f83c65ad707fe/mL/2017-04-monatsbericht-data.pdf>).

Le pouvoir des banques de créer l'argent à partir de rien a été admis et expliqué également par M. Bernard Maris (ancien conseiller de la Banque de France et tué lors de l'attaque de Charlie Hebdo le 7 janvier 2015) dans l'interview relatée dans le documentaire «*La dette*» publié le 25 septembre 2013 (links: <https://www.youtube.com/watch?v=B6H2v4DaEyo> et <https://vimeo.com/234306263>); et le même pouvoir des banques a été admis et expliqué également par le professeur Richard Werner de l'Université de Southampton (voir «*International Review of Financial Analysis*», décembre 2014, volume 36, pages 1 à 19, link: <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S1057521914001070>).

BNP Paribaa, à l'instar des autres banques, crée de l'argent à partir de rien.

En conclusion, je conteste et j'objecte dans le bilan 2018 en cours d'examen de BNP Paribas l'absence d'une comptabilisation correcte de l'argent virtuel-scriptural que BNP Paribas a créée avec des clics électroniques jusqu'au 31 décembre 2018, y compris les «*prêts et créances sur la clientèle*» pour 765,87 milliard d'euros dans le Groupe BNP Paribas (indiqués à la page 154 du bilan consolidé dans le texte actuel "Document de Référence et rapport financier annuel 2018" se trouvant sur le site www.bnpparibas.com) et y compris les «*opérations avec la clientèle*» pour 450,16 milliard d'euros au sein de la banque mère (mentionnés à l'autre page 467).

Et, conformément aux réglementations françaises en vigueur, je demande d'apporter les relatives modifications au bilan ainsi que l'attribution de toutes les primes pour retrouvé/découvert dudit argent scriptural et cela sous n'importe quelle forme d'argent scriptural pas encore comptabilisé par BNP Paribas.

Réponse du Conseil d'administration :

Votre question étant identique à celle de l'année dernière, et les dispositions légales et réglementaires applicables aux sujets que vous évoquez n'ayant pas non plus subi de modification, le Conseil y apporte la même réponse, à savoir que le Collège des trois Commissaires aux comptes de la société a (à nouveau) émis une opinion sans réserve sur les comptes relatifs à l'exercice 2018, comme il l'avait d'ailleurs aussi fait pour ceux des exercices antérieurs. A nouveau, ces états financiers reflètent donc bien les opérations réalisées sous forme physique (espèces, chèques, etc...), mais aussi celles qui résultent de transactions électroniques.

Concernant le processus de création monétaire, précisons simplement que les banques commerciales créent de la monnaie essentiellement en octroyant des prêts à leurs clients (ce qui constitue leur « raison d'être » première), puisqu'elles créditent alors simultanément le compte de dépôt de l'emprunteur, processus souvent décrit par l'expression « les crédits font les dépôts ». Mais naturellement, cette même masse monétaire est « détruite » lorsque le crédit est remboursé. Il n'y a là rien de fictif ; tous ces mouvements comptables, dans un sens comme dans l'autre, sont le reflet d'une activité économique réelle et sont dûment enregistrés et certifiés par nos auditeurs.

2^{ème} question :

Lors de ma deuxième question écrite de l'année dernière (link: https://invest.bnpparibas.com/sites/default/files/documents/2018_qa_questions_ecrites_rosania_ft_post_ca_-_pour_site_invest.pdf), j'ai demandé aux hauts cadres des informations sur six comptes courants du Groupe BNP Paribas (à Luxembourg, Suisse, Argentin, Bahrein, Chine, Panama) liés à la célèbre histoire du journaliste français Denis Robert, sous réserve d'en indiquer d'autres.

Le Conseil d'Administration de BNP Paribas a répondu que «la Banque ne travaille que dans des Etats et territoires qui satisfont parfaitement aux obligations en matière de transparence définies par le G20 depuis 2009, et dans lesquels le Groupe est implanté pour des raisons économiques, et non fiscales ... Hong Kong pour l'Asie et Bahrain pour le Moyen-Orient sont des centres commerciaux où la présence du Groupe est liée à la nécessité de servir les besoins des grands clients, notamment les entreprises européennes exportatrices ...».

La réponse du Conseil d'Administration est inexacte et insuffisante (inesatta e insufficiente va bene, ma sarebbe meglio 'carente' in italiano).

Je propose la même question que l'année dernière et je demande tout d'abord si ces six comptes courants existent et à quoi ils servent, en précisant que Hong Kong pour l'Asie et Bahrein pour le Moyen-Orient sont sous surveillance dans les listes noire ou grise - paradis fiscaux - de l'Union européenne (pièce jointe 2).

Réponse du Conseil d'administration :

Votre question étant identique à celle de l'année dernière, le Conseil y apporte la même réponse, à savoir que BNP Paribas veille à ne travailler que dans des Etats et Territoires qui satisfont aux obligations en matière de transparence définies par le G20 depuis 2009, et dans lesquels le Groupe est implanté pour des raisons économiques, et non fiscales.

Précisons que sont aujourd'hui considérés comme des « paradis fiscaux », les Etats et Territoires qui ne fournissent pas à leurs partenaires une assistance administrative satisfaisante en matière fiscale, ou ont des pratiques fiscales dommageables, tels que recensés par la France, l'Union Européenne et l'OCDE. Parmi les pays que vous citez, seul le Panama figure sur la liste des « Etats et Territoires Non Coopératifs » établie par le Ministère de l'Economie et des Finances, mais BNP Paribas n'y exerce plus d'activité depuis 2010. Aucun des autres pays mentionnés ne figure sur cette liste, ni sur la liste noire de l'Union Européenne.

3^{ème} question :

Pour en savoir plus sur les activités et les opérations de BNP Paribas, je vous demande une copie des états financiers 2018 des entités contrôlées du Groupe BNP Paribas ayant leur siège social dans les États suivants: Italie, Luxembourg, Guernesey, Jersey, Monaco, Suisse, Delaware / États-Unis, Iles Bermudes, Cayman, Afrique du Sud, Arabie Saoudite, Bahreïn, Émirats Arabes Unis, Maroc, Qatar, Tunisie, Turquie, Bermudes, Brésil, Îles Cayman, Panama, Pérou, Chine, République de Corée, Hong Kong, Inde, Malaisie, Singapour, Taïwan, Thaïlande, Viet Nam.

Réponse du Conseil d'administration :

Vous trouverez dans le Document de Référence et Rapport Financier annuel 2018 :

- pages 496 à 501, des éléments comptables sur les filiales et participations de BNP Paribas SA dont la valeur nette excède 1 % du capital de BNP Paribas ;
- page 584, les « Éléments de compte de résultats et effectifs » dans chacun des pays dans lesquels BNP Paribas exerce une activité.

4^{ème} question :

Afin de donner au public des informations complètes et transparentes sur BNP Paribas, je demande aux hauts cadres de:

1. remettre, sur demande, une copie des procès-verbaux officiels des Assemblées Générales de BNP Paribas du 23 mai 2017 et du 24 mai 2018 à Paris ;
2. afficher sur le site www.bnpparibas.com la vidéo de toutes l'Assemblées Générales, y compris le débat avec les actionnaires (comme au Crédit Agricole, links: <https://hosting.3sens.com/CASA/20180516-E8461E86/fr/startup.php?techno=html5#> ; <http://hosting.3sens.com/CASA/20180404-3E860A86/fr/#>);
3. lire aux Assemblées Générale les réponses écrites du Conseil d'Administration de BNP Paribas aux questions écrites envoyées par les actionnaires en application de l'article R. 225-84 du Code de commerce (comme au Crédit Agricole, link: <https://hosting.3sens.com/CASA/20180516-E8461E86/fr/startup.php?techno=html5#> , voir de 1h 41' 50" à 1h 54' 05");
4. ajouter dans les sous-titres de la vidéo en direct les noms et prénoms des actionnaires qui participent au débat à chaque Assemblée Générale (voir l'extrait vidéo de l'Assemblée Générale du 24 mai 2018 à Paris, link: <https://youtu.be/HaD0Tq63bgl>);
5. déposer le procès-verbal sur le site www.bnpparibas.com dans un délai d'un mois à compter de l'Assemblée Générale, comme en Italie (actuellement, le dépôt sur le site www.bnpparibas.com a lieu environ dix mois après l'Assemblée Générale).

Réponse du Conseil d'administration :

En matière de diffusion et d'information regardant le déroulement de son Assemblée Générale, BNP Paribas va bien au-delà de ses obligation légales et réglementaires, puisqu'aucune disposition n'impose une quelconque diffusion sur Internet, ni pendant ni après l'événement.

Par ailleurs, aucune disposition légale ou réglementaire n'impose non plus de délai pour l'établissement du procès-verbal. Là encore, BNP Paribas va bien au-delà de ses obligations légales et réglementaires en publiant sur son site Internet :

- en juin, une lettre d'information aux Actionnaires rendant compte du déroulement de l'Assemblée Générale du mois de mai ;
- avant la fin de l'exercice social, un procès-verbal signé par les membres du Bureau de l'Assemblée.

Concernant la lecture éventuelle des questions posées par écrit au Conseil préalablement à la tenue de l'Assemblée Générale, l'article L. 225-108 al. 4 du Code de Commerce offre la possibilité de considérer que « la réponse à une question écrite est réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site Internet de la société dans une rubrique consacrée aux questions / réponses ». C'est cette procédure que nous avons employée, puisqu'une telle rubrique, figurant dans la section « Documents de l'Assemblée Générale du 24 mai 2018 » de notre site dédié aux investisseurs, a été créée pour y faire figurer l'ensemble de ces questions et de leurs réponses qui ont pu être examinées par le Conseil préalablement à la tenue de l'Assemblée Générale. Il en est de même pour l'Assemblée Générale 2019.

Enfin, la mention de l'identité des actionnaires participant aux échanges avec les représentants de BNP Paribas pendant l'Assemblée se heurterait à des dispositions légales, en particulier celles liées au Règlement n°2016/679, dit règlement général sur la protection des données.